



Préavis municipal n° 36 / 2026 concernant le traitement et indemnités 2026-2031 des membres du Conseil communal

Rapport de la COFIN

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission des finances dans le cadre du préavis 36/ 2026 s'est réunie le 28 septembre 2026 de 19h00 à 23h00 et s'est constituée comme suit :

			Présences
			19h00 à 23h00
Président	Giuseppe Singarella	PS et Allié.e.s	X
Rapporteur	Romain Belotti	PLR-UDC	X
Membres	Fabien Cattin	UCBSL	X
	Alexandre Forquenet de la Fortelle	VerLib-Ce	X
	Stéphane Leresche	Les Vert.e.s	X
	Nicola Lucifora	PS et Allié.e.s	X
	Nanchen Bertrand	PLR-UDC	X
	Michèle Perrelet	UCBSL	X
	Christoph Stoeri	PLR-UDC	X

Ont participé à cette séance, hors délibérations et votes ; M. Gilbert Jaunin, président du Conseil communal ainsi que Mme Mirta Olgiati Pelet, 1^{ère} Vice-présidente.

Les membres de la COFIN les remercient pour leur collaboration et les explications fournies.

Objet et contexte du préavis

Par le biais de ce préavis, la municipalité demande au Conseil communal d'approuver le Préavis 36-2026 concernant le traitement et indemnités 2026-2031 des membres du Conseil communal.



Questions Présentation

Monsieur Le Président du Conseil communal Gilbert Jaunin nous a présenté le préavis dans son ensemble en mettant l'accent sur les dernières modifications apportées et ceci n'a pas sollicité de questions. A noter que ce préavis ne diffère que partiellement du préavis 06-2022. Une attention particulière a été portée sur la rémunération du secrétaire qui passe de 40 à 50 heures par année, du vice-président et des huissiers. De plus une secrétaire sous contrat a été engagée pour la COGEST avec une rémunération de 35.—Frs de l'heure pour un maximum de 80 heures sur l'année. Pour les Conseillers communaux la rémunération aux séances du Conseil est toujours de 45.—Frs mais la fréquence des séances augmente de 8 à 13. Une dernière nouveauté dans ce préavis consiste dans l'introduction d'une procédure inédite en cas d'arrivées tardives.

Analyse

Trois points ont été soulevés par la commission des finances, tout d'abord la rémunération de la dernière séance de l'année, et compte tenu du fait que les enjeux financiers sont relativement équivalents entre les différentes options proposées, la Commission renonce à prendre position et, par conséquent, à formuler une recommandation au Conseil communal. Dans cette optique et afin de ne pas surcharger un système d'alternance, le bureau a décidé de garder le système actuel à savoir l'attribution de 6 bouteilles de vin par conseillères et conseillers.

Un autre point qui a particulièrement retenu l'attention de notre Commission : la pertinence du tableau des amendes applicables en cas d'absence des Conseillères et Conseillers communaux aux séances du Conseil.

Selon les indications reçues du Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), les amendes prévues en cas d'absence ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal, contrairement aux indemnités versées aux Conseillères et Conseillers communaux.

Les amendes sont soumises à un régime juridique distinct et relèvent exclusivement de la compétence du Bureau du Conseil, lequel est habilité à les prononcer jusqu'à concurrence de CHF 500.—.

Toutefois, notre règlement communal prévoit, à son art. 54 al. 2, que le Bureau peut infliger une amende aux membres qui, malgré un avertissement, négligent leur devoir de participer aux séances, et ce « dans la compétence municipale, selon l'art. 17 ch. 14 ».

Or, l'art. 17 ch. 14 dispose que le Conseil fixe les indemnités et que le préavis détermine également les éventuelles pénalités liées aux absences non excusées aux séances du Conseil et des commissions. Il existe donc bien un lien entre les amendes et une décision relevant du Conseil, par le biais du préavis.



Au vu de ce qui précède, et en l'absence d'incidence financière avérée, la Commission des finances n'entend pas se prononcer sur ce point.

Par conséquent, la Commission des finances, ne constatant pas de réel impact financier, ne statuera pas sur ce point.

Enfin, le préavis propose la mise en place d'une procédure spécifique en cas d'arrivées tardives. Cette disposition, qui ne comporte pas d'incidence financière, relève davantage du débat au sein du Conseil. En conséquence, la Commission des finances ne juge pas nécessaire de se prononcer sur ce point.

Vœux / amendement

Aucun

Conclusions

Ainsi, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs Les Conseillers, la Commission des finances, après délibération à l'unanimité des membres présents, recommande au conseil communal d'approuver les conclusions de la Municipalité, du préavis n°36-2026, comme suit :

Le conseil communal de Blonay – Saint-Légier
Décide

- D'approuver, pour la législature 2026- 2031, le traitement et les indemnités des membres du Conseil communal;
- D'approuver les différents tableaux du préavis;
- De fixer l'entrée en vigueur de la présente décision rétroactivement au 1er juillet 2026

Blonay - St-Légier, le 4 octobre 2026

Pour la Commission

Le Président
Singarella Giuseppe

Le Rapporteur
Romain Belotti